

«Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^o et 2^o de l'alinéa précédent, est également admissible au présent programme la personne qui a atteint l'âge de 18 ans entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et qui était une personne assurée pendant cette période.»

2. L'article 10 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou, dans le cas de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 5, au plus tard le 24 janvier 2022».

3. Les présentes modifications au Programme d'aide financière pour l'achat de lunettes et de lentilles pour les enfants entrent en vigueur le 12 août 2021.

75351

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2021, 7 juillet 2021

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QU'au cours de la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, seuls les services optométriques et les services dentaires urgents ont pu être dispensés auprès de la population;

ATTENDU QU'au cours de cette période, certaines personnes assurées n'ont pu bénéficier de certains services médicaux, optométriques et dentaires assurés visés à la Loi sur l'assurance maladie dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec en raison de circonstances liées à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE l'application des mesures sanitaires a eu des conséquences économiques exceptionnelles et qu'il y a lieu d'atténuer celles découlant de la perte de couverture d'assurance de ces services et de compenser financièrement les personnes assurées de cette perte;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**PROGRAMME VISANT CERTAINES
MESURES TEMPORAIRES RELATIVES
À CERTAINS SERVICES MÉDICAUX,
OPTOMÉTRIQUES ET DENTAIRES EN
RAISON DE LA PANDÉMIE DE
LA COVID-19**

**SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 vise à compenser les conséquences économiques découlant d'une perte de couverture d'assurance de certains services médicaux, optométriques ou dentaires liée à la pandémie de la COVID-19.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administrateur, applique et assume le coût du Programme visant certaines mesures temporaires relatives à certains services médicaux, optométriques et dentaires en raison de la pandémie de la COVID-19 selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

**SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

3. Est admissible au présent programme la personne qui était une personne assurée au sens du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et qui satisfait à l'une des conditions suivantes, sous réserve des dispositions des sous-paragraphe *j* et *k* de l'article 22 et de l'article 36.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5):

1^o elle a atteint l'âge de 18 ans entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 ou elle est une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui détenait depuis au moins 12 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la Loi et elle a reçu un service optométrique visé à l'article 34 ou à l'article 34.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021;

2^o elle a atteint l'âge de 16 ans entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et elle a reçu un service optométrique visé à l'article 34.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021;

3^o elle est une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui détenait, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la Loi et elle a reçu d'un médecin entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021 un service qui n'est pas associé à une pathologie pour un problème de daltonisme ou de réfraction dans le but d'obtenir ou de renouveler une ordonnance pour des lunettes ou des lentilles de contact;

4^o elle a atteint l'âge de 10 ans entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021 l'un ou l'autre des services suivants :

a) l'ablation chirurgicale d'une dent ou d'un fragment dentaire faite par un médecin dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;

b) un service de chirurgie buccale prévu à l'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie rendu par un dentiste;

c) un service dentaire prévu à l'article 35 de ce règlement rendu par un dentiste;

5^o elle est une personne âgée de 10 ans ou plus et elle détenait depuis au moins 12 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi et elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, l'un ou l'autre des services suivants :

a) l'ablation chirurgicale d'une dent ou d'un fragment dentaire faite par un médecin dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;

b) un service de chirurgie buccale prévu à l'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie rendu par un dentiste;

c) un service dentaire prévu à l'article 35 de ce règlement rendu par un dentiste;

6^o elle est une personne qui détenait depuis au moins 12 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi et elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, l'un ou l'autre des services suivants :

a) un service d'enseignement et de démonstration des mesures d'hygiène buccale ou de nettoyage des dents lorsqu'ils sont rendus par un dentiste, si la personne est âgée de 12 ans ou plus;

b) un service de détartrage rendu par un dentiste, si la personne est âgée de 16 ans ou plus;

c) l'application topique de fluorure rendue par un dentiste, si la personne est âgée d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans;

7^o elle est une personne âgée de 10 ans ou plus et elle détenait depuis au moins 24 mois consécutifs, à un moment quelconque entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020, un carnet de réclamation en vigueur visé à l'article 71.1 de la Loi et elle a reçu entre le 1^{er} juin 2020 et le 26 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, un service de confection, remplacement, réparation, ou regarnissage d'une prothèse acrylique ou encore l'ajout de structure à une telle prothèse, lorsque mise en bouche.

SECTION III MONTANT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

4. Sous réserve des conditions d'admissibilité et des modalités prévues à la présente section, la Régie rembourse le coût exigé par le professionnel de la santé pour des services visés à l'article 3.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la somme remboursée par la Régie sera réduite de toute somme déjà versée par la Régie pour le même service.

5. Toute personne qui désire obtenir le remboursement pour des services visés à l'article 3 doit en faire la demande dans les délais prévus au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet par la Régie et fournir les renseignements requis.

Cette demande doit être accompagnée du relevé d'honoraires ou de la facture décrivant les services professionnels fournis, leurs coûts détaillés et la preuve de leur paiement.

La Régie évalue la demande à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, rend sa décision et, le cas échéant, détermine le montant du remboursement et effectue le versement.

Une demande de remboursement peut être présentée par une personne responsable au nom de la personne admissible à un tel remboursement.

6. Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne admissible ou la personne qui fait la demande de remboursement, selon le cas, doit lui fournir tout document ou renseignement qu'elle requiert pour l'application du présent programme ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Elle doit en outre fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à un remboursement.

7. Toute demande de remboursement en vertu des dispositions du présent programme doit être transmise à la Régie avant le 24 janvier 2022.

La Régie peut accepter de considérer une demande transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible ou la personne responsable qui fait la demande au nom de la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande plus tôt.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

8. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment en vertu du présent programme lorsqu'une personne a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'elle était en droit d'obtenir ou lorsqu'elle a bénéficié d'un remboursement alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que la personne était inadmissible à recevoir un remboursement, mais au plus tard 10 ans après la date du remboursement.

SECTION V MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME

9. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais réels de développement et d'administration de ce programme.

10. La Régie fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes versées et les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

11. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme avant le 27 août 2021.

12. Le présent programme entre en vigueur le 12 août 2021 et se termine le 8 février 2022.

75352

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2021, 7 juillet 2021

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(chapitre R-5)

Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement, sous réserve du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie

du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996 et modifié par le décret numéro 812-2006 du 31 août 2006, la Régie administre et assume le coût de ce programme;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QU'au cours de la période comprise entre le 16 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020, seuls les services dentaires urgents ont pu être dispensés auprès de la population;

ATTENDU QU'au cours de cette période, certaines personnes n'ont pu bénéficier des services dentaires prévus au programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE le présent programme vise à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier de ce programme en raison de circonstances liées à la pandémie de la COVID-19 et de la perte de leur admissibilité au carnet de réclamation;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la Covid-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme temporaire visant à compenser les personnes n'ayant pu bénéficier gratuitement de certains services dentaires fournis par un denturologiste en raison de la pandémie de la Covid-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET